

Département  
PYRENEES ORIENTALES  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES ASPRES

République Française  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS DU PRESIDENT

**DECISION 38/20**

Attribution de marché public de travaux par procédure adaptée  
**Création d'un pôle de valorisation économique des patrimoines culturels et oenotouristique  
des Aspres et création d'un centre régional de sommellerie Pyrénées Méditerranée  
Lot 3 : Etanchéité**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,  
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,  
VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux pour la valorisation économique des patrimoines culturels et oenotouristique et pour la création d'un centre régional de sommellerie,

CONSIDERANT la nécessité de relancer la consultation pour le lot 3 qui avait été déclaré infructueux à l'issue de la première consultation,

CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation par mise en ligne du DCE sur la plateforme de dématérialisation de la Communauté, trois entreprises ont proposé une offre,

CONSIDERANT QU'après analyse des propositions par le maître d'œuvre, l'offre du candidat SAS AWES FRANCE répond le mieux aux exigences du cahier des charges établi par la Communauté de Communes des Aspres,

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est conclu un marché de travaux avec :

**SAS AWES FRANCE**  
45, impasse Louis Ferdinand Hérold  
34 070 MONTPELLIER

Pour un montant total de 20 556,70 € HT soit 24 668,04 € TTC décomposé comme suit:

- 15 760,70 € HT soit 18 912,84 € TTC pour la création d'un pôle oenotouristique et de l'école de sommellerie
- 4 796,00 € HT soit 5 755,20 € TTC pour la prestation supplémentaire éventuelle retenue

**Article 2 :** Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en section d'Investissement - article 2313.

**Article 3 :** Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 22 juin 2020



Le Président,

**René OLIVE**

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*